

... sur le projet de loi visant à

# SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE

Le Sénat a choisi de constituer une **commission spéciale**, rassemblant des membres de toutes ses commissions permanentes, afin d'examiner le projet de loi *visant à sécuriser et réguler l'espace numérique*. Présidée par Catherine Morin-Desailly, la commission a désigné Patrick Chaize et Loïc Hervé rapporteurs.

L'ampleur du texte et la variété des thèmes qui y sont abordés ont motivé le recours à cette procédure. Dans des délais rendus extrêmement contraints par un calendrier d'examen accéléré, la commission spéciale a organisé huit réunions plénières, complétées par 21 auditions des rapporteurs et reçu de très nombreuses contributions écrites.

Lors de sa réunion du 27 juin, la commission a adopté le projet de loi, modifié par **80 amendements** permettant de prendre en compte les préoccupations déjà exprimées par les différentes instances du Sénat, qui mènent depuis des années un travail en profondeur sur les différents aspects d'un espace numérique qui, aussi risqué que source d'opportunités, nécessite une véritable régulation ambitieuse et adaptée.

## 1. UN ESPACE NUMÉRIQUE À RÉGULER



En vingt ans, l'internet, le réseau des réseaux, s'est rapidement éloigné de la promesse initiale d'un espace ouvert, synonyme de progrès, de développement et de partage illimité de la connaissance.

### A. UNE MEILLEURE RÉGULATION POUR FAIRE FACE À LA MULTIPLICATION DES CONTENUS ILLICITES ET PRÉJUDICABLES

Alors que l'internet reposait à ses origines sur des standards ouverts, les utilisateurs se sont progressivement retrouvés enfermés dans des **écosystèmes « propriétaires » et des « bulles informationnelles » reposant sur des algorithmes complexes**. L'internet est devenu un espace non sécurisé pour nos concitoyens, un monde d'hyper surveillance et de vulnérabilité, avec en particulier :



un accès illimité et sans contrôle réel à des contenus préjudiciables pour les mineurs, notamment la **pornographie** ;



le développement en ligne de **toutes les formes de criminalités**, allant du cyberharcèlement à la pédocriminalité en passant par toutes formes d'escroqueries et d'abus, avec des conséquences parfois dramatiques ;



la diffusion d'informations fausses ou présentées hors de leur contexte, sans aucune hiérarchisation, des tentatives de manipulation des opinions, voire des scrutins électoraux, à travers des **campagnes d'ingérence et de déstabilisation**, parfois menées depuis l'étranger, comme l'a révélé en 2016 l'affaire « Cambridge Analytica ».

## B. UNE MEILLEURE RÉGULATION CONCURRENTIELLE POUR FAIRE FACE À LA DOMINATION SANS PARTAGE DE QUELQUES GRANDS ACTEURS ÉTRANGERS



À la faveur des innovations technologiques, l'économie numérique s'est développée autour de nouveaux usages pour les utilisateurs, particuliers, administrations comme entreprises : accès à l'information, et à de nouveaux formats de divertissements, accroissement des échanges, réactivité, *etc.*

Cependant, si l'Europe s'est dotée dès 2000 d'un cadre réglementaire, ce dernier a essentiellement profité aux **usages**, sans considération pour sa position comme acteur du monde numérique et non plus simplement comme consommateur. En conséquence, **force est aujourd'hui de constater que quelques grandes entreprises étrangères extérieures à l'Union européenne, principalement les « BigTech »**, dont la richesse et l'influence concurrencent désormais directement les États, **en ont été les principales bénéficiaires**. Elles ont profité des caractéristiques économiques du monde numérique, qui démultiplie les effets de réseaux, pour imposer leurs standards et leurs modèles économiques, déstabilisant les modèles d'affaires de secteurs entiers de notre économie et le fonctionnement de pans entiers de notre société. Aujourd'hui, on peut parler de quasi monopole. Les **phénomènes de verrouillage et de dépendance** sont si importants qu'il est impératif de faire évoluer la législation vers de vraies règles de concurrence, afin de redonner une **autonomie stratégique** aux européens.



---

*La crise sanitaire et la crise ukrainienne ont révélé ces fragilités structurelles, ce qui a permis à la Commission européenne, avec l'impulsion décisive de la Présidence française de l'Union européenne (PFUE), de faire adopter un cadre réglementaire inédit et plus protecteur auquel les grands acteurs du numérique devront bientôt se conformer et les États membres s'adapter.*

---

## 2. REHAUSSER NOTRE NIVEAU DE PROTECTION COLLECTIVE DANS L'ESPACE NUMÉRIQUE

### A. ASSURER LA PROTECTION DES PUBLICS LES PLUS VULNÉRABLES

- **Protéger les mineurs de l'exposition précoce aux contenus pornographiques**

Conscient des ravages de l'exposition précoce des enfants aux images pornographiques, le Sénat a voté dans le cadre de la discussion de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, à l'initiative de **Marie Mercier**, rapporteure, une procédure judiciaire de blocage des sites ne respectant pas les restrictions d'accès aux mineurs, sur le modèle de la procédure existante en matière de sites illicites de jeux d'argent<sup>1</sup>.

---

*2,3 millions de mineurs visitent chaque mois un site « adulte », et ce dès 12 ans pour plus de la moitié des garçons<sup>2</sup>.*

---

Faisant le constat des lenteurs et difficultés de la procédure judiciaire de blocage et de déréférencement des sites pornographiques accessibles sans restriction aux mineurs, le Gouvernement a souhaité **changer de méthode**.

**L'article 1<sup>er</sup>** du projet de loi tend à confier à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) la compétence d'élaborer **un référentiel général déterminant les exigences techniques auxquelles devraient répondre les systèmes de vérification d'âge** tout en respectant la vie privée des utilisateurs. Pour rendre ce référentiel contraignant, l'Arcom disposerait d'un pouvoir de mise en demeure et de **sanction pécuniaire à l'encontre des éditeurs de sites pornographiques** ne se conformant pas à celui-ci. **L'article 2** transformerait la procédure judiciaire de blocage et de déréférencement des sites ne respectant pas la restriction d'accès aux mineurs en

---

<sup>1</sup> Article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

<sup>2</sup> *La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs*, ARCOM, mai 2023.

**procédure administrative, confiée également à l'Arcom et sous le contrôle a posteriori du juge administratif**, après une phase contradictoire préalable auprès de l'éditeur.

Enfin, l'article 3 vise à **compléter le dispositif de lutte contre les contenus pédopornographiques en créant une sanction pénale applicable aux hébergeurs** qui ne satisferaient pas à la demande émise par l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) de procéder au retrait en vingt-quatre heures d'un contenu. Il serait ainsi aligné sur les dispositions déjà applicables en matière de contenus terroristes<sup>1</sup>.

- **Protéger les citoyens face aux campagnes de désinformation et de déstabilisation**

Le projet de loi vise à mieux protéger les citoyens contre les contenus diffusés en ligne qui contribuent à la propagation de fausses informations en provenance d'États soumis à des sanctions internationales. Il prévoit ainsi à **l'article 4** l'extension des possibilités de **bloquer la diffusion sur l'internet** des contenus produits par des médias visés par des sanctions européennes, à l'instar de *Russia Today* ou de *Sputnik*.



- **Protéger les internautes face aux infractions les plus graves**

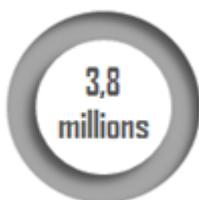
Le projet de loi prévoit également, dans son **article 5**, la **création d'une peine complémentaire de « bannissement »** se traduisant, à l'occasion d'une condamnation pénale pour certains délits (pédopornographie, proxénétisme, négationnisme, apologie du terrorisme, harcèlement sexuel, sur conjoint ou scolaire...), par l'obligation faite aux fournisseurs de plateforme en ligne de **bloquer le compte ayant servi à commettre l'infraction**. Le texte vise également à leur imposer de prendre des mesures visant à bloquer **les autres comptes** détenus par une personne condamnée, qu'ils soient préexistants ou nouvellement créés pour échapper aux conséquences de la peine.

## **B. ASSURER LA PROTECTION DE TOUS LES INTERNAUTES FACE AUX ACTES QUOTIDIENS DE CYBERMALVEILLANCE**

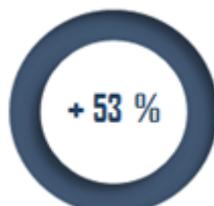
- **Constater la hausse des actes quotidiens de cybermalveillance**

**Les tentatives d'arnaques et d'escroquerie en ligne ne cessent de se multiplier et font désormais partie de notre quotidien**, prenant différentes formes (piratage de comptes en ligne, hameçonnage, arnaques aux faux supports techniques et à la livraison de colis, faux ordres de virement, attaques par rançongiciel, spams électroniques et téléphoniques, etc.).

Nombre de visiteurs en 2022



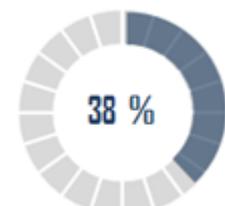
Fréquentation 2021 - 2022



Nombre de victimes aidées en 2022



Demandes d'assistance pour hameçonnage



- **Créer un nouveau dispositif national de filtrage dédié à la cybermalveillance**

Partant du constat que les actes de cybermalveillance sont en hausse et qu'il n'existe pas en France de dispositif national de filtrage des contenus sur l'internet permettant de prévenir ces actes, **l'article 6 du projet de loi prévoit la création d'un « filtre national grand public de cybersécurité »**.

Les autorités administratives compétentes pour constater les infractions correspondant à ces actes (usurpation d'identité, usage frauduleux d'un moyen de paiement, collecte frauduleuse de données à caractère personnel, etc.) pourront d'abord **ordonner l'affichage d'un message d'avertissement à destination des internautes qui se connectent à des sites frauduleux, puis ordonner le blocage de ces sites**, dans un souci de meilleure protection de notre vie en ligne, sous la vigilance et le contrôle de la Cnil.

<sup>1</sup> Règlement européen du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (« règlement TCO ») et des articles 6-1-3 et 6-1-5 de la LCEN.

### 3. CRÉER LES CONDITIONS DE NOTRE SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE

#### A. RÉÉQUILIBRER LE MARCHÉ EUROPÉEN DE L'INFORMATIQUE EN NUAGE

- **Constater la hausse des pratiques anticoncurrentielles sur ce marché**

Pilier de l'économie de la donnée, l'informatique en nuage est aujourd'hui en forte croissance et représentait en 2021, selon l'étude d'impact du projet de loi, **un marché de 65 milliards d'euros en Europe et de 16 milliards d'euros en France qui pourrait atteindre, à l'échelle mondiale, jusqu'à plus de 1 200 milliards d'euros d'ici 2025.**

Or, ce secteur est également **fortement concentré** autour de trois acteurs (*AWS, Azure-Microsoft et Google Cloud Platform*), qui **captent environ 70 % des parts de ce marché en France comme dans le monde.** Un tel niveau de concentration pénalise les fournisseurs français et européens qui dénoncent, depuis plusieurs années déjà, des abus de position dominante, des pratiques **anticoncurrentielles « d'enfermement propriétaire », de « verrouillage » et qui rendent le marché de moins en moins contestable et interopérable**, telle que la « vente liée d'infrastructures et de logiciels ».

---

*65 % des start-up françaises affirment être dépendantes des GAFAM tandis que 73 % d'entre elles utilisent au moins un de leurs services<sup>1</sup>.*

---

C'est la raison pour laquelle le *Data Act* prévoit de rendre possible la portabilité des données et les systèmes interopérables.

- **Encadrer la facturation abusive de frais de transfert de données et l'octroi de crédits**

La facturation de frais de transfert sortant de données (« *egress fees* ») est aujourd'hui particulièrement contestée. Considérés comme « artificiels », ces frais, surtout appliqués par les acteurs dominants (*hyperscalers*), **peuvent parfois représenter jusqu'à 80 fois le coût réel du transfert de données et s'élever à plusieurs centaines de milliers d'euros<sup>2</sup>.**

Le *Data Act* prévoit la **suppression de ces frais**, ainsi que celle, progressive, des frais de changement de fournisseur, mais **ne prévoit pas d'encadrement spécifique des avoirs d'informatique en nuage, au contraire de l'article 7 de ce projet de loi.** Il s'agit d'une initiative française bienvenue car, comme le souligne l'Autorité de la concurrence<sup>3</sup>, la facturation abusive des frais de transfert de données permet de compenser l'octroi, à titre gratuit, d'avoirs d'informatique en nuage. Autrement dit, **« l'entrée du marché » est gratuite, mais il y a un « péage à la sortie ».**

#### B. SOUTENIR L'INNOVATION AFIN DE POSITIONNER NOS ENTREPRISES COMME PREMIERS ACTEURS DES NOUVEAUX MARCHÉS ET D'EN ENCADRER LES RISQUES

- **Définir et autoriser de façon expérimentale les jeux à objets numériques monétisables**

Les jeux à objets numériques monétisables (**JONUM**) sont un nouveau type de jeux en ligne, à la croisée entre les jeux d'argent et de hasard et les jeux vidéo. Aujourd'hui en pleine croissance, **l'Autorité nationale des jeux estimant qu'entre 1 200 et 2 500 jeux sont en phase de développement dont une quinzaine en France, ils échappent aujourd'hui à tout cadre de régulation**, la législation existante sur les jeux n'étant pas adaptée à leurs spécificités.



Pourtant, ces jeux présentent également **des risques de jeu pathologique et addictif, en particulier auprès des mineurs et des personnes les plus vulnérables**, ainsi que des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de détournement de l'interdiction actuelle des casinos en ligne ou de concurrence avec le marché physique des jeux.

**La commission spéciale estime indispensable de supprimer le recours à une habilitation à légiférer par ordonnance**, prévue à l'article 15 de ce projet de loi, afin de pouvoir proposer une

---

<sup>1</sup> [Baromètre](#) de France Digitale sur la performance économique et sociale des start-up en 2021.

<sup>2</sup> Ofcom, [Étude sur le marché de l'informatique en nuage](#), Rapport intermédiaire, 5 Avril 2023.

<sup>3</sup> Autorité de la concurrence, [Avis sur certaines dispositions du projet de loi](#), 20 Avril 2023.

première définition en droit des JONUM et une expérimentation relative à leur autorisation, dans la perspective de l'adoption d'une nouvelle législation dédiée et adaptée à leurs spécificités, distincte de celle des jeux d'argent et de hasard et de celle des jeux vidéo. Cette expérimentation, comme la future législation, ne sauraient déstabiliser les acteurs déjà en place.

- **Anticiper le développement du marché de l'intermédiation des données**

Le règlement européen sur la gouvernance des données (*Data Governance Act*) crée en même temps qu'il encadre un nouvel acteur de l'économie numérique, les **prestataires de services d'intermédiation de données** (SID). Ces services doivent permettre de favoriser l'échange de données, notamment industrielles et commerciales, de façon plus transparente et plus concurrentielle entre acteurs économiques, administrations et particuliers, grâce à la **séparation** de l'échange, de la collecte et du traitement des données.



**L'Union européenne anticipe une augmentation de 530 % du volume mondial des données en sept ans. Les applications de ce nouveau marché sont donc prometteuses, notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle.**

## 4. ADAPTER NOTRE DROIT NATIONAL AUX RÈGLEMENTS EUROPÉENS

### A. ADAPTER NOTRE DROIT AU RÈGLEMENT SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES (RSN)

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est désignée comme l'autorité chargée de contrôler le respect de l'ensemble des obligations des fournisseurs de places de marché en ligne, notamment en termes de **traçabilité des professionnels**, de **conformité des interfaces dès leur conception**, de **droit d'information** des consommateurs et **d'interdiction d'utiliser** des interfaces conçues de façon à tromper, manipuler ou entraver la capacité des consommateurs à prendre des décisions libres et éclairées.

La compétence de la Cnil serait affirmée pour la vérification du bon respect, par les plateformes en ligne, des obligations posées par le RSN en matière de limitation de l'utilisation des données personnelles pour le profilage publicitaire, **une telle pratique étant complètement proscrite pour les publicités qui touchent les mineurs**.

### B. ADAPTER NOTRE DROIT AU RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS NUMÉRIQUES (RMN)

L'Autorité de la concurrence et le ministère de l'économie se voient reconnaître le pouvoir de conduire des **investigations**, de recevoir des **renseignements** et de coopérer avec la Commission européenne sur les pratiques des contrôleurs d'accès, dans le cadre du « **Réseau européen de concurrence** ». Conjointement avec trois états-membres, le ministre de l'économie peut enfin demander l'ouverture d'une enquête de marché en cas de soupçon d'éventuel « contrôleur d'accès ».

### C. ADAPTER NOTRE DROIT AU RÈGLEMENT SUR LA GOUVERNANCE DES DONNÉES (DGA)

La mise en œuvre du règlement européen sur la **gouvernance des données** repose sur deux piliers : la reconnaissance, d'une part, de la compétence de l'Arcep pour **réguler le nouveau marché d'intermédiation des données** et, d'autre part, des prérogatives de la Cnil sur l'altruisme en matière de données.

La désignation d'une autorité avant le 24 septembre 2023 pour réguler les services d'intermédiation de données (SID) répond à une obligation européenne, que ce projet de loi traduit tardivement. L'Arcep disposera dans ses nouvelles missions de pouvoirs de sanction et d'enquête étendus. La Cnil sera compétente pour gérer le nouveau « *registre des organisations altruistes en matière de données* » et pour veiller au respect, par les organisations reconnues, des critères posés par le *DGA*.

## D. ADAPTER NOTRE DROIT AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES



Si le règlement général sur la protection des données (RGPD) exclut de la compétence de la Cnil le contrôle des opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions et leurs ministères publics dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, ces opérations doivent cependant faire l'objet d'un contrôle qui garantisse à la fois l'indépendance de l'autorité judiciaire et la protection des données personnelles des justiciables.

C'est pourquoi il est créé, au sein du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, une autorité de contrôle de ces opérations de traitement des données à caractère personnel, respectivement compétente pour les juridictions administratives, judiciaires et financières.

## E. ADAPTER NOTRE DROIT AU FUTUR RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS ET L'ÉQUITÉ DES DONNÉES

La proposition de règlement européen sur les données (*Data Act*), toujours en cours de négociation à l'échelle européenne, a pour but de **garantir l'équité dans la répartition de la valeur produite par les données entre les acteurs de l'économie fondée sur les données ainsi que de favoriser leur accès et leur utilisation**. C'est une condition préalable essentielle à la concrétisation des possibilités offertes par l'ère numérique dans laquelle nous vivons.

Les articles 7 à 10 de ce projet de loi anticipent la mise en œuvre de cette proposition de règlement. L'Arcep est notamment désignée comme « **gendarme du cloud** », c'est-à-dire comme autorité compétente chargée de contrôler l'encadrement des avoirs d'informatique en nuage, la suppression progressive des frais de transfert de données et les litiges entre opérateurs ainsi que d'édicter les règles techniques d'interopérabilité, de portabilité et d'équivalence fonctionnelle qui s'appliqueront aux fournisseurs de service d'informatique en nuage.

## 5. LES APPORTS DE LA COMMISSION POUR MIEUX SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE

### A. ASSURER LA PROTECTION DES PLUS VULNÉRABLES

Favorable au principe d'une procédure administrative confiée à l'Arcom pour **essayer d'accélérer et de massifier la lutte contre les sites pornographiques** qui refusent d'instaurer un contrôle d'âge pour empêcher l'accès des mineurs à leurs contenus, la commission a souhaité **renforcer la solidité juridique du dispositif** en ne créant qu'une **unique procédure de mise en demeure et de sanction vis-à-vis de l'éditeur**. Elle a distingué les dispositions relatives au référentiel de celles relatives aux sanctions.

À l'article 5, la commission spéciale a estimé nécessaire d'aller plus loin que le dispositif proposé par le Gouvernement pour faire du bannissement une sanction réellement efficace.

Elle a ainsi étendu substantiellement la liste des délits pour lesquels cette peine complémentaire sera encourue, pour y intégrer notamment les délits « voisins » à la pédocriminalité mais aussi, dans une période marquée par la montée en puissance des violences contre les élus, dont témoigne dramatiquement l'actualité récente, les **menaces et intimidations à l'encontre des dépositaires d'une fonction publique**.



Elle a également fait de cette sanction une obligation susceptible d'être imposée dans le cadre des **alternatives aux poursuites**, pour qu'elle puisse être facilement imposée aux délinquants qui ont reconnu avoir commis un délit et **prévu son application comme modalité d'exécution des peines, ce qui rend le « bannissement » applicable dans de nombreuses hypothèses**.

Conjugués, ces dispositifs viendront apporter une réponse à la fois dissuasive et répressive à celles et ceux qui utilisent l'internet pour répandre des discours haineux ou pour humilier, offenser et harceler.

## B. PROTÉGER LES CITOYENS FACE AUX CAMPAGNES DE DÉSINFORMATION ET DE DÉSTABILISATION

La commission a adopté plusieurs amendements à l'article 4 visant à mieux lutter contre les ingérences en renforçant les moyens de l'Arcom. Un amendement vise à **combler un « trou dans la raquette » en donnant au régulateur une compétence sur les services de télévision et les SMAD extra-communautaires diffusés en France** ne relevant pas de la compétence d'un autre État membre de l'Union européenne.

## C. ASSURER LA PROTECTION DE TOUS LES INTERNAUTES FACE AUX ACTES QUOTIDIENS DE CYBERMALVEILLANCE

Afin de rendre le dispositif plus opérationnel et plus protecteur, la commission spéciale a adopté plusieurs amendements visant à :

- **faciliter la constatation des infractions entraînant le déclenchement du dispositif** de filtrage afin de pouvoir mettre en demeure les éditeurs de services de communication au public en ligne frauduleux ;
- **s'assurer que le message d'avertissement à destination des internautes tentant d'accéder à des sites frauduleux soit clair, lisible, unique, compréhensible** et permette le renvoi vers la plateforme [Cybermalveillance.gouv.fr](https://cybermalveillance.gouv.fr) ;
- **responsabiliser l'ensemble des intermédiaires techniques** chargés de mettre en œuvre les procédures de blocage à la demande des autorités administratives compétentes ;
- **renforcer l'information de la personnalité qualifiée au sein de la Cnil** chargée de contrôler le caractère justifié et proportionné des mesures de blocage.

## D. RÉÉQUILIBRER LE MARCHÉ EUROPÉEN DE L'INFORMATIQUE EN NUAGE



Afin de **rééquilibrer les déséquilibres concurrentiels sur le marché de l'informatique en nuage** et de soutenir le développement de nos entreprises françaises et européennes, la commission spéciale a adopté des amendements visant à :

- **plafonner la durée d'octroi des avoirs d'informatique en nuage à un an** tout en laissant la possibilité au pouvoir réglementaire de détailler les différentes pratiques de marché visées ;
- **interdire toute condition d'exclusivité lors de l'octroi de tels avoirs** ;
- **préciser l'articulation de la suppression progressive des frais de transferts de données et des frais de changement de fournisseurs** avec les dispositions du *Data Act* ;
- **différencier les règles d'interopérabilité et de portabilité des services d'informatique en nuage édictées par l'Arcep en fonction de la nature de ces services** (infrastructure, plateforme, logiciel), tout en prenant en compte les règles techniques édictées par les autres autorités européennes et les standards industriels existants.

## E. SOUTENIR L'INNOVATION AFIN DE POSITIONNER NOS ENTREPRISES COMME ACTEURS DES NOUVEAUX MARCHÉS ET D'EN LIMITER LES RISQUES

Afin d'accompagner le développement des jeux à objets numériques monétisables (JONUM), de soutenir l'innovation de l'économie numérique et d'en identifier en amont les risques associés, la commission spéciale a décidé de **supprimer l'habilitation à légiférer par ordonnance** sur cette question. Une **première définition, en droit, des JONUM est posée**, afin de reconnaître leurs spécificités, entre jeux d'argent et de hasard d'un côté et jeux vidéo de l'autre.

Par ailleurs, la commission a souhaité **autoriser, à titre expérimental pour une durée de trois ans, la création des JONUM**, tout en prenant les précautions nécessaires pour s'assurer de la protection des mineurs et pour se prémunir des risques de création détournée de casinos en ligne.

Enfin, pour **soutenir le développement des nouveaux marchés des services d'intermédiation des données**, la commission a souhaité conforter le rôle de l'Arcep en la matière.

## F. ADAPTER NOTRE DROIT NATIONAL AUX RÈGLEMENTS EUROPÉENS

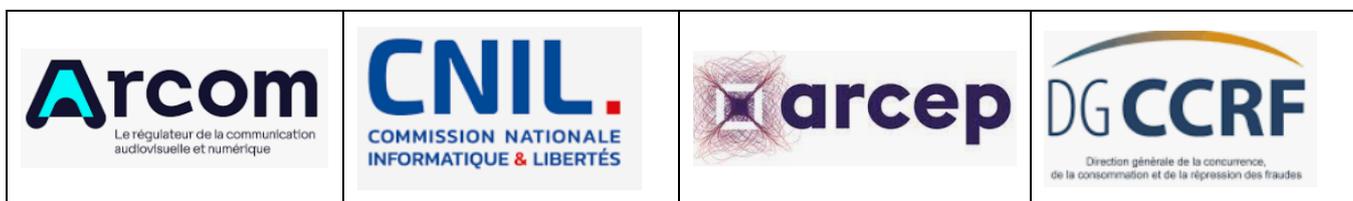
Afin de faciliter l'évaluation et la compréhension de l'évolution des marchés numériques et des risques systémiques, la commission spéciale a souhaité **renforcer la capacité de collecte de données du PEReN, y compris au niveau des applications installées sur les systèmes d'exploitation**, afin de lui permettre de mieux analyser les risques systémiques liés aux grandes plateformes et aux grands moteurs de recherche en ligne.

La commission a également souhaité **faciliter la mise en œuvre de la procédure d'échange des données de location de meublés de tourisme entre les communes et les plateformes numériques** de location, afin de limiter la charge administrative des communes.

Dans l'optique de préserver les dispositifs « mieux-disants » que le RSN, la commission spéciale a notamment rétabli, à l'article 29, **le dispositif de signalement des fausses informations** instauré par la loi *Infox* du 22 décembre 2018.

Aux articles 31 et 32, la commission spéciale a adopté des amendements visant à **faciliter l'exercice par la Cnil de ses prérogatives et à sécuriser l'action de ses contrôleurs**. Cet objectif suppose l'existence d'un cadre stable et cohérent, s'appliquant sans distinction inutile aux pouvoirs d'enquête et de sanction de la Commission dans leur ensemble. Les nouveaux pouvoirs que la Cnil tire du RSN pourront ainsi s'appliquer aux manquements de toute nature, de même que les « *injonctions à caractère provisoire* » créées par le projet de loi.

## G. POUR UNE MISE EN ADÉQUATION DES MOYENS BUDGÉTAIRES AUX MISSIONS



*Même si cela ne relève pas du périmètre du projet de loi, la commission spéciale tient à souligner avec force que les nouveaux pouvoirs des administrations et des régulateurs doivent être accompagnés d'une mise à niveau de leurs moyens, sans quoi les dispositions ambitieuses du projet de loi resteront largement lettre morte.*



### EN SÉANCE

Le 5 juillet 2023, le Sénat a adopté à **l'unanimité**, en première lecture, le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.

En séance, le Sénat a adopté plusieurs amendements visant à :

- ✓ imposer l'affichage systématique d'un **message d'avertissement** avant la diffusion de tout contenu pornographique comportant la simulation d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une infraction commise contre un mineur ;
- ✓ obtenir des hébergeurs le retrait de contenus à caractère pornographique diffusés **en violation des modalités convenues dans le contrat** ;
- ✓ donner à l'Arcom les moyens d'imposer aux **magasins d'applications** de bloquer le téléchargement des applications qui ne respecteraient pas le contrôle légal des limites d'âge ;
- ✓ créer un **délit d'outrage en ligne**, inspiré de l'outrage sexiste et sexuel, qui pourra faire l'objet d'une sanction immédiate par le biais d'une amende forfaitaire délictuelle. Cette avancée importante permettra de mettre fin sans délai aux situations de harcèlement ou d'injures en ligne et marquera un net progrès pour les victimes ;
- ✓ sur le marché de l'informatique en nuage, **renforcer la transparence et la protection de nos données stratégiques et sensibles**, notamment celles de santé, face aux législations extra-territoriales, afin de doter la France et l'Europe d'une plus grande autonomie stratégique et d'accompagner le développement de l'industrie française et européenne.

Le Sénat a enfin obtenu l'engagement du Gouvernement de lancer rapidement un travail conjoint pour traiter la question de **la lutte contre la propagation, via les réseaux sociaux, de contenus appelant manifestement à la violence dans des contextes d'émeutes ou d'autres atteintes graves à l'ordre public.**

Le projet de loi ainsi adopté sera prochainement examiné par l'Assemblée nationale.

## POUR EN SAVOIR +

[Porno : l'enfer du décor, rapport d'information n° 900 \(2021-2022\) de la délégation aux droits des femmes ;](#)

[Cinq plans pour reconstruire la souveraineté économique, rapport d'information n° 755 \(2021-2022\) de la commission des affaires économiques.](#)



**Catherine  
Morin-Desailly**

Présidente  
de la commission

Sénatrice  
(Union Centriste)  
de la  
Seine-Maritime



**Patrick Chaize**

Rapporteur

Sénateur  
(Les Républicains)  
de l'Ain



**Loïc Hervé**

Rapporteur

Sénateur  
(Union Centriste)  
de la  
Haute-Savoie

[Commission spéciale sur le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique](#)

Consulter le dossier législatif :  
<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl22-593.html>